



CANTON DU VALAIS
KANTON WALLIS

Département de la santé, des affaires sociales et de la culture
Service de la consommation et affaires vétérinaires
Office vétérinaire

Departement für Gesundheit, Soziales und Kultur
Dienststelle für Verbraucherschutz und Veterinärwesen
Veterinäramt

Registre de colonies d'abeilles pour l'année 20...

(Remplir -1- formulaire pour chaque rucher)

Apiculteur			
Nom, Prénom:			
Rucher			
Nr de rucher	VS-	Lieu-dit :	
			Nombre
Nombre de colonies sorties de l'hivernage au 1 ^{er} avril			
Nombre de colonies entrées en hivernage au 1 ^{er} novembre			

Introduction ou départ de colonie lors d'achat ou de vente, d'essaim ainsi que les déplacements en pastorale						
Date	Entrée	Rucher de provenance et numéro (nom de la région de provenance pour les essaims)	Nombre	Sortie	Rucher de destination et numéro (nom de la région de destination pour la pastorale)	Nombre

Remarque :

Les apiculteurs peuvent utiliser un registre électronique des effectifs d'abeilles si ce registre contient au moins les informations mentionnées dans le présent formulaire et s'ils ou elles respectent les dispositions de l'ordonnance sur les épizooties au dos. (Nous pouvons, sur demande à notre adresse e-mail, vous fournir ce formulaire sous forme électronique)



Journal des traitements contre le Varroa						
Traitement estival (E), hivernal (H), intermédiaire (I)	Dénomination commerciale du produit	% Produit	Méthode de diffusion	Date de début	Date de fin	Remarque

Information complémentaire sur les pertes		
Ex : pertes hivernales, ou l'élimination de colonies pour cause d'épizooties...		
Date	Nombre de pertes	Motif des pertes

Lieu, date et signature de l'apiculteur/de l'apicultrice :

.....

Bases légales : Ordonnances fédérale du 27 juin 1995 sur les épizooties (OFE, RS 916.401)

Art. 18a Enregistrement des unités d'élevage comprenant (...) des abeilles

Les cantons enregistrent tous les ruchers, qu'ils soient occupés ou non occupés. Ils désignent à cet effet un service qui saisit le nom et l'adresse de l'apiculteur ainsi que le nombre, l'emplacement et les coordonnées géographiques de tous les ruchers.

Toute nouvelle unité d'élevage, tout changement de détenteur d'animaux et toute fermeture définitive d'une unité d'élevage doivent être annoncés par le détenteur au service cantonal compétent dans un délai de trois jours ouvrables.

Le service cantonal attribue un numéro d'identification à (...) ainsi qu'à chaque apiculteur et à chaque rucher.

Art. 19a Identification des ruchers et annonce des déplacements d'abeilles

Les ruchers doivent être identifiés au moyen du numéro d'identification cantonal; ce dernier doit être bien visible de l'extérieur.

Avant de déplacer des abeilles dans un nouveau cercle d'inspection, l'apiculteur est tenu d'annoncer ce déplacement à l'inspecteur des ruchers ainsi que l'ancien et le nouvel emplacement des abeilles. L'inspecteur des ruchers de l'ancien emplacement effectuée, si nécessaire, un contrôle sanitaire des abeilles. L'apiculteur n'est pas tenu d'annoncer le déplacement d'unités de fécondation vers des stations de fécondation. (Essaim artificiel avec une reine vierge sur des cadres pourvus de cires gaufrées ou d'amorces de cire sans couvain)

Art. 20 Doit tenir un registre des effectifs: quiconque détient, vend, achète ou déplace des colonies d'abeilles.

Toutes les variations d'effectif doivent être inscrites dans le registre des effectifs. Dans le cas des abeilles, il faut inscrire en outre l'emplacement des colonies et les dates de déplacement. 3) Les organes d'exécution de la législation sur les épizooties, l'agriculture, la protection des animaux et les denrées alimentaires doivent pouvoir consulter le registre des effectifs en tout temps sur demande.

Les registres des effectifs doivent être conservés chez l'apiculteur pendant 3 ans.

Novembre 2021

